Article 1 : Objet de l'association et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts (personnes physique ou morale) une association régie par la loi du 1er Juillet 1901. Elle est dénommée : "CLUB AEROMODELISME ÉOLE DE MURET"

Article 2: Buts de l'association

L'association CLUB AEROMODELISME ÉOLE DE MURET a pour objet :

- de faciliter et vulgariser dans la région, la pratique de l'aéromodélisme ainsi que la pratique d'autres activités aéronautiques;
- d'assurer la formation aéronautique de base des jeunes, notamment par l'enseignement de l'aéromodélisme, des sciences et techniques connexes;
- d'encourager la pratique des activités sportives aéromodélismes par l'organisation de démonstrations de propagande et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées à la FFAM.

Article 3 : Siège - Durée

Le siège de l'association est fixé : SQUARE MAIMAT - 31600 MURET Le siège peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du bureau directeur. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Type d'appareils autorisés

- Avion à hélice, à propulsion thermique ou électrique, toutes catégories.
- Avion à propulsion par réaction, à l'exception des pulsoréacteurs, toutes catégories
- Planeurs et motoplaneurs, toutes catégories.
- Hélicoptères, thermique ou électrique, toutes catégories.

Article 5: Sections

A l'association, peuvent être rattachées des sections. Un règlement intérieur définit les relations de chacune de ces sections avec l'Association.

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur
- membre associés (ayant leur licence dans un autre club)

Pour être membre actif de l'association, le postulant doit remplir une demande d'adhésion qui sera examinée par le bureau directeur. Ce dernier est seul juge de l'acceptation ou du rejet de la demande, sans qu'il soit tenu dans ce dernier cas de fournir des explications à l'intéressé. Tous les membres actifs de l'association doivent être titulaire d'une licence de la FFAM (Fédération Française d'Aéromodélisme), établie au nom du CLUB AEROMODELISME ÉOLE DE MURET, et être à jour de la cotisation du club. Ils s'engagent à fournir à l'Association au moins quatre heures de travail bénévole par mois, fonction de leurs compétences.

Les membres actifs sont classés et désignés comme suit :

- Cadets : s'ils sont âgés de moins de 14 ans révolus au premier janvier de l'année considérée.
- Juniors : s'ils sont âgés de plus de 14 ans révolus et de moins de 18 ans révolus au premier janvier de l'année considérée (Juniors 1 de 14 à 16 ans, Junior 2 de 16 à 18 ans)
- Adultes : s'ils sont âgés de plus de 18 ans au premier janvier de l'année considérée.
- Non pratiquants : pour lesquels ils n'existe pas de condition d'âge. Ils sont couverts par l'assurance fédérale, à l'exclusion de toutes activités liées à la pratique de l'aéromodélisme.

Les membres actifs versent un droit d'entrée lors de leur première adhésion à l'association, ainsi qu'une cotisation annuelle. Tous les membres actifs doivent souscrire, par l'intermédiaire de l'association, la licence fédérale annuelle.

La qualité de membre associé s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, le membre associé doit être titulaire d'une licence FFAM en cours de validité.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le bureau directeur aux personnalités qui ont rendus, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association.

Article 7: Démission - Radiation

La qualité de membre du club se perd par

- La démission
- Le décès
- La radiation

La radiation est prononcée par le bureau directeur pour :

- non paiement de la cotisation au delà de un mois après la date échéance du 31 décembre, soit le 31 janvier de l'année considérée.
- Pour inobservation du règlement intérieur ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité, au sol ou en vol, ou à l'activité normale du club;
- Pour des motifs graves portant atteinte au club. Dans ces deux dernier cas, Le bureau directeur statue sur cette radiation après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission nommée par le bureau directeur. L'adhérent radié ne peut prétendre au remboursement de sa cotisation ou à toute autre forme de compensation, notamment, mais pas exclusivement, financière.

Article 8: Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'entrée et les cotisations;
- Les subventions de l'État des Collectivités Locales, et leurs établissements publics;
- Les participation des membres aux frais, et plus généralement, toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la Loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixées par le bureau directeur, selon les directives de l'assemblée générale.

Article 9: Comptes

Il est tenu à jour une comptabilité des recettes et dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation et le bilan de l'association.

Article 10 : Fond de réserve - Contrôle

Il est constitué un fond de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fond de réserve peut être modifiée par le bureau directeur.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'assemblée générale et choisis en son sein en dehors des membres du bureau directeur. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'assemblée générale.

Article 11: Fonctionnement

L'association est administrée par un bureau directeur composé de trois membres au moins, et de quinze membres au plus.

Ne peuvent être élus au bureau directeur que les personnes de nationalité Française et jouissant de leurs droits civiques, ou ressortissant d'un pays membre de la communauté économique européenne, âgées d'au moins 18 ans révolus, et n'ayant jamais été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales. Ces membres doivent avoir la qualité de membre actif depuis au moins deux années. Le bureau directeur est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale et est renouvelable par tiers tous les ans.

Article 12: Bureau directeur

Le bureau directeur est composé au minimum :

- d'un Président,
- d'un Trésorier,
- d'un Secrétaire

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du bureau Directeur.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout autre membre du bureau directeur, sauf au Trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires et postaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs, par le vice-président, ou, à défaut, le Secrétaire.

Le Secrétaire ou son adjoint rédige les convocations, les procès verbaux de toutes les séances du bureau directeur et des assemblées. Il est en outre chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier ou son adjoint est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte lors de l'Assemblée générale de l'Association.

Article 13: Assemblées générales

L'assemblée générale a lieu une fois par an. Elle réunit les membres actifs à jour de cotisation, titulaires d'une licence fédérale établie au nom du Club Aéromodélisme Éole de Muret en cours de validité.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs, à définir très précisément.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais celui-ci peut désigner un président de séance particulier.

Les membres actifs doivent être adhérents depuis au moins un an pour bénéficier du droit de vote aux assemblées générales ; et depuis au moins deux ans pour se présenter à un scrutin.

Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative. Les membres présents à l'assemblée générale doivent être convoqués au moins quinze jours avec la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le bureau directeur.

L'assemblée générale entend le compte rendu des opérations de l'année écoulée, et la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut, cette fois, délibérer valablement que que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau directeur sortants, à la majorité relative.

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année, à l'initiative du bureau directeur ou sur demande expresse écrite du tiers des membres actifs, avec un ordre du jour précis. Les délibérations sont menées dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 14: Procès verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans les procès-verbaux par le secrétaire ou son adjoint, signées par le président de séance et le secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservées au siège de l'association. Il en est de même pour les délibérations du bureau directeur.

Article 15: Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour , et la convocation adressée aux membres actifs quinze jours au moins avant la date fixée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins deux tiers des voix.

Article 16: Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou a des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 17: Réglement intérieur

Le bureau directeur est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un règlement intérieur. Ce règlement peut être modifié par le Président, à titre exceptionnel, et cette modification doit être soumise à l'approbation du bureau directeur. Affiché dans les locaux de l'établissement et remis à chaque membre lors de son adhésion, le règlement intérieur a, dés lors, force de Loi. Les modifications exceptionnelles doivent cependant être entérinées par l'assemblée générale suivante pour demeurer applicables au-delà de la date de la tenue de cette assemblée générale.

Article 18: Formalités

L'association doit:

- Remplir les formalités d'adhésion aux organismes fédéraux auxquels elle est rattachée, et se conformer de ce fait aux statut et règlements intérieurs de ceux-ci.
- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française d'Aéromodélisme et se conformer de ce fait aux statut et règlement intérieur de celle-ci.

Article 19 : Obligations

Un commissaire délégué et un adjoint sont nommés par le bureau directeur pour chacune des activités sportives pratiquées au sein de l'association. Ils sont chargés de faire respecter les différentes consignes et en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur le terrain placés sous leur contrôle.

Les aéromodéles et appareillage appartenant aux membres ne doivent être utilisés que s'ils répondent aux normes et réglementations en vigueur en France.

En aucun cas, un membre du bureau directeur ou tout autre organe de l'association ne sont tenus pour responsable des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Toute discussion ayant un caractère politique, racial, philosophique ou religieux sont interdites au sein de l'association. Elles peuvent faire l'objet de sanctions

Article 20: Surveillance

Les registres de l'association et les pièces comptables doivent être présentées à toute réquisition du Préfet. Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au journal officiel de la République Française.

Les changement de personnes au sein du bureau directeur doivent être portées à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois qui suivent l'élection de ces personnes.

Version 2001 des statuts, revues et non corrigées à l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2003.